

| Type d'acte | An | Mois | Jour | N° Acte | Titre de l'Acte | Nomenclature | |
|-------------|------|------|------|---------|--|--------------|-------------------|
| ARR | 2022 | 03 | 10 | 059 | Règlement intérieur du camping municipal | 6.1 | Police Municipale |

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-059

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL
LES ILES DE SILON

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier (Drôme),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2333-26 à L.2333-46,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent règlement intérieur du Camping Municipal*** « Les Iles de Silon » entrera en vigueur à compter du 15 mars 2022. Il s'applique aux emplacements des camping-cars, caravanes et tentes tandis que les mobil-homes font l'objet d'un règlement particulier

Article 2 : Conditions d'Admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

L'entrée du camping est interdite à toute personne voulant y exercer une activité professionnelle ou du démarchage.

L'entrée est interdite à tout véhicule transportant des matières dangereuses.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Saint-Vallier implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 3 : Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 4 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements est faite par le gestionnaire.

Aucun emplacement une fois attribué ne pourra être sous-loué sous peine d'exclusion définitive.

Article 5 : Installation

La tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : Bureau d'accueil

Ouvert :

Du 15 mars au 31 mars : 8H30 à 11H30 et de 15H30 à 21H
Du 1^{er} avril au 30 juin : 8H30 à 11H30 et de 15H30 à 21H30
Du 1^{er} juillet au 31 août : 8H30 à 22H00
Du 1^{er} septembre au 31 octobre : 8H30 à 11H30 et de 15H30 à 21H30
Du 1^{er} novembre au 15 novembre : 8H30 à 11H30 et de 15H30 à 21H

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Article 7 : Redevances

Les redevances sont affichées à l'accueil. Elles doivent être payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par Décision du Maire. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Les campeurs dont le séjour n'est que d'une seule nuit doivent s'acquitter de leur paiement au moment de l'inscription.

Article 8 : Animaux

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans l'enceinte du camping.

Les propriétaires d'animaux domestiques séjournant dans le camping doivent à leur arrivée présenter le carnet de vaccination de l'animal à jour. La non présentation de celui-ci entraînera le refus d'entrer dans le camping.

Les animaux des visiteurs ne sont pas admis dans l'enceinte du camping.

Article 9 : Bruit et comportement

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du camping.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22H et 7H.

Article 10 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h selon le sens de circulation indiqué par le fléchage.

La circulation est interdite entre 22H et 7H.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Aucun véhicule, à caractère utilitaire, n'est autorisé à pénétrer sur le camping (sauf les véhicules des services communaux).

Les camions, camionnettes, fourgons ou autres du même type, à usage industriel, commercial, artisanal ou lié à une activité quelconque qui s'y rapporte, sont tenus de stationner en dehors du camping (avec autorisation d'occupation du domaine public en cas de vente).

Seules les caravanes et les camping-cars dont la longueur, hors tout, est inférieure à 7,50 mètres et ne possédant pas de double-essieux sont autorisés à pénétrer dans le camping municipal. La hauteur des camping-cars ne doit pas être supérieure à 3,50 mètres et leur poids ne doit pas dépasser les 3,5 tonnes.

Les camping-cars tractant une remorque ou un véhicule en remorque feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

Article 12 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun, s'il en existe un. Cependant, il sera toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ou sur les clôtures d'enceinte du camping.

Il n'est pas permis, non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des branches, ou tout autre moyen personnel, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le bloc sanitaire est réservé **exclusivement** aux occupants du camping ainsi que pour les vidanges et remplissage des camping-cars.

Article 13 : Sécurité

• Incendie :

Les barbecues à foyer ouvert (bois, charbon, etc ...) sont interdits sur le terrain.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

▪ **Vol** :

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Le camping ne pourra pas être tenu responsable des vols commis en son sein.

Article 14 : Jeux

Aucun jeu violent, bruyant, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 15 : Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction, seulement à l'emplacement indiqué et pendant la période d'ouverture du camping. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

Toute tente laissée ou abandonnée par les occupants au-delà d'une période de huit jours, sera, à partir de la constatation de l'absence, démontée. Elle sera conservée avec les objets qu'elle contenait à la régie du camping ou au centre technique municipal pour une durée d'un an.

Toute caravane laissée ou abandonnée par les occupants au-delà d'une période de huit jours, fera l'objet d'une procédure de fourrière.

Article 16 : Gestionnaire du camping

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping.

Article 17 : Affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 18 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, l'auteur des faits sera invité à quitter le camping.

En cas d'infraction pénale, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

Article 19 : Accueil des saisonniers

Bien que la vocation du camping soit en priorité touristique, 10 emplacements peuvent être loués aux saisonniers. A leur arrivée, ils devront s'acquitter de la redevance correspondant à la durée de leur séjour. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ prématuré sauf pour raisons exceptionnelles (cas de force majeure).

Article 20 : Conditions de départ

Tout client quittant le terrain de camping doit libérer l'emplacement avant 12H00. Tout dépassement sera facturé.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, le Gestionnaire du Camping Municipal, les policiers municipaux, la Commandante de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Vallier, le 10 mars 2022

Pierre JOUVET

Maire

Affiché le :

Retiré le :

Par :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.